



CONSEIL COMMUNAUTAIRE
Séance du 24 février 2026 à 18h00

Au siège de Grand Lac, Communauté d'agglomération
1500 boulevard Lepic 73 100 AIX-LES-BAINS

1	AIX-LES-BAINS	T	BERETTI Renaud	Pouvoir de Jean-Claude CROZE
2	AIX-LES-BAINS	T	BRAUER Michelle	Pouvoir de Isabelle MOREAUX-JOUANNET
3	AIX-LES-BAINS	T	CARDE Daniel	
4	AIX-LES-BAINS	T	FRAYSSE Claudie	
5	AIX-LES-BAINS	T	FRUGIER Michel	Pouvoir de Sophie PETIT GUILLAUME
6	AIX-LES-BAINS	T	GIMENEZ André	
7	AIX-LES-BAINS	T	GUIGUE Thibaut *	
8	AIX-LES-BAINS	T	MOIROUD Christophe	
9	AIX-LES-BAINS	T	MONTORO-SADOUX Marie-Pierre	
10	AIX-LES-BAINS	T	MOUGNIOTTE Alain	Pouvoir de Christelle ANCIAUX
11	AIX-LES-BAINS	T	OBISSIER Philippe	Départ après la délibération n°59
12	AIX-LES-BAINS	T	PETIT GUILLAUME Sophie	Départ après la délibération n°61
13	AIX-LES-BAINS	T	VAIRYO Nicolas	
14	AIX-LES-BAINS	T	VIAL Jean-Marc	
15	BOURDEAU	T	DRIVET Jean-Marc	
16	CHANAZ	T	HUSSON Yves	
17	CHINDRIEUX	T	BARBIER Marie-Claire	
18	DRUMETTAZ-CLARAFOND	T	BEAUX-SPEYSER Danièle	
19	DRUMETTAZ-CLARAFOND	T	JACQUIER Nicolas	
20	ENTRELACS	T	BRAISSAND Jean-François	Départ après la délibération n°58
21	ENTRELACS	T	COCHET Claire	
22	ENTRELACS	T	GRANGE Yves	
23	ENTRELACS	T	GUIGUE Jean-Marc	
24	GRESY-SUR-AIX	T	MAITRE Florian	
25	GRESY-SUR-AIX	T	PIGNIER Colette	
26	GRESY-SUR-AIX	T	POURCHASSE Patrick	
27	GRESY-SUR-AIX	T	TROQUIER Chrystel	
28	LA BIOLLE	T	NOVELLI Julie	
29	LA CHAPELLE DU MONT DU CHAT	T	MORIN Bruno	
30	LE BOURGET DU LAC	T	SIMONIAN Édouard	Pouvoir de Nicolas MERCAT
31	MERY	T	FONTAINE Nathalie	
32	MERY	T	ROULET Stéphane	
33	MOTZ	T	CLERC Daniel	
34	MOUXY	T	BONICI José	
35	MOUXY	T	PERSON Armelle	
36	ONTEX	T	CARRIER Christiane	

37	PUGNY-CHATENOD	T	CROUZEVIALLE Bruno	Départ après la délibération n°64
38	RUFFIEUX	T	ROGNARD Olivier	
39	SAINT OFFENGE	T	GELLOZ Bernard	Pouvoir de Antoine HUYNH
40	SAINT OURS	T	ALLARD Louis	
41	SERRIERES-EN-CHAUTAGNE	T	TOUGNE-PICAZO Brigitte	
42	TRESSERVE	T	LOISEAU Jean-Claude	
43	TRESSERVE	T	ROUSSEL Christian	
44	TREVIGNIN	T	CHAPUIS Nicolas	
45	VIVIERS DU LAC	T	AGUETTAZ Robert	
46	VIVIERS DU LAC	T	SCAPOLAN Martine	
47	VOGLANS	T	BERNON Martine	
48	VOGLANS	T	MERCIER Yves	

23 communes présentes.

**Thibaut GUIGUE ne prend pas part au vote et quitte la salle pour les délibérations n°66 et n°67.*

Absents excusés :

BRISON-SAINT-INNOCENT	Marthe MASSONNAT
LE BOURGET-DU-LAC	Sandrine RAMEL
SAINT-PIERRE-DE-CURTILLE	Gérard DILLENSCHNEIDER
AIX-LES-BAINS	Gilles CAMUS
AIX-LES-BAINS	Marina FERRARI
LE BOURGET-DU-LAC	Gwenaelle LE GUELLEC CARROZ

L'assemblée s'est réunie sur convocation du 28 février 2026, transmise dans les conditions prévues par les articles L. 2121-10 et L. 2122-8 du code général des collectivités territoriales, à laquelle était joint un dossier de travail comprenant l'ordre du jour, la note de synthèse et 31 projets de délibérations.

La convocation, l'ordre du jour et le dossier de travail ont également été transmis aux conseillers communautaires suppléants et aux conseillers municipaux des communes membres de Grand Lac, conformément à l'article L. 5211-40-2 du code général des collectivités territoriales.

Le quorum est atteint en début de séance : la séance est ouverte avec 48 présents et 5 procurations

Julie NOVELLI est désignée secrétaire de séance.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Grand Lac ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble (2 Place de Verdun, BP1135, 38022 Grenoble Cedex), dans le délai de deux mois à compter de sa publication (acte réglementaire) ou de sa notification (acte individuel). Le tribunal administratif de Grenoble peut être saisi par la voie de l'application "Télérecours citoyens" sur le site www.telerecours.fr.



DÉLIBÉRATION

N° : 55 Année : 2026
Exécutoire le : 25 MARS 2026
Publiée / Notifiée le : 25 MARS 2026
Visée le : 02 MARS 2026

AGRICULTURE

Subventions aux services de remplacement et au Groupement de Vulgarisation Agricole de l'Albanais - Programmation 2026

Dans le cadre de sa politique de droit commun, Grand Lac soutient les structures qui œuvrent dans le champ de l'agriculture, au titre de sa compétence en la matière. L'objectif de ses aides est de soutenir l'investissement et le fonctionnement des coopératives et groupements agricoles.

S'agissant des services de remplacement :

Monsieur le Président rappelle qu'un service de remplacement des agriculteurs est une association permettant aux exploitations d'avoir recours à de la main d'œuvre de remplacement. Sur le territoire de Grand Lac, cette mission est assurée par 2 associations distinctes :

- Le service de remplacement du Rhône au Guiers, pour les agriculteurs du secteur de Chautagne,
- Le Service de Remplacement de l'Albanais, pour les exploitations du reste du territoire.

Ces groupements d'employeurs assurent aux exploitants la présence d'une personne formée sur l'exploitation en cas d'urgence (maladie, accident). Il permet également aux agriculteurs de pouvoir s'absenter de leur exploitation pour prendre des congés, des jours de formation ou de s'impliquer dans les structures collectives et la vie publique (groupements agricoles, mandat électoral...).

La présence de telles associations sur le territoire favorise à la fois le maintien des exploitations en place et l'implantation de nouveaux agriculteurs (sécurité et qualité de vie). Elles permettent également la formation de jeunes aux métiers de l'agriculture (accueil de jeunes en formation).

Grand Lac est sollicité depuis 2018 afin d'attribuer aux services de remplacement une subvention visant à créer les conditions salariales favorables à l'embauche.

Pour 2026, un budget maximum de 22 400 € est alloué à cette action et réparti de la manière suivante :

- 2 800 euros pour le service de remplacement du Rhône au Guiers,
- 19 600 euros pour le Service de Remplacement de l'Albanais.

La subvention allouée aux services de remplacement sera indexée au nombre de jours de remplacement réellement effectués dans le cadre de la convention, au barème de 28 € par jour de remplacement.

S'agissant du Groupement de Vulgarisation agricole :

Le Groupement de Vulgarisation Agricole est une association œuvrant sur le territoire de Grand Lac. Cette association a principalement vocation à répondre aux besoins de formation et d'information des exploitants agricoles en vue de l'amélioration de leurs revenus et de leurs conditions de vie, mais également d'être un lieu de rencontre et de réflexion entre agriculteurs et avec les collectivités locales de la zone afin d'œuvrer pour l'agriculture locale et son insertion sur le territoire.

Pour 2026 et dans le cadre du développement de la politique agricole, Grand Lac apporte une subvention de 8000 € au Groupement de Vulgarisation Agricole de l'Albanais pour co-financer son travail d'animation territoriale (eaux et pratiques agricoles, relais de communication sur les conflits d'usage, développement des énergies solaires sur les exploitations, ...) et pour concourir au programme

expérimental sur les techniques de rénovation des prairies pour améliorer leur résilience face au changement climatique.

Parallèlement à cette action d'animation du réseau d'agriculteurs local, le Groupement de Vulgarisation Agricole participe également au développement des Comités Locaux à l'Installation et au Foncier (CLIF) sur notre territoire.

Les CLIF permettent d'engager des discussions avec les agriculteurs locaux, en remettant au cœur de la discussion les projets d'installations. L'objectif est d'aboutir à un accord local de répartition de l'exploitation des terres agricoles, en prenant en compte les projets des exploitants alentours et les jeunes ayant des projets d'installation.

Le partenariat nécessaire au développement de cette animation s'appuie sur la signature d'une convention annuelle d'objectifs et de moyens définissant les engagements de chacun dans cette action.

Pour 2026, un budget maximum de 12 500 € est alloué pour le développement des CLIF. Cette subvention sera indexée au nombre de jours d'animation réellement effectuée dans le cadre de la convention, au barème de 750 € par jour d'animation.

Le versement de la subvention sera conditionné par la fourniture du bilan annuel à Grand Lac.

Il est proposé de soutenir en 2026, les services de remplacement précités et le Groupement de Vulgarisation Agricole :

NOM DE L'ORGANISME	2025 budgété	2025 versé	2026 budgété	OBJET	NATURE
Service de remplacement de l'Albanais	19 600 €	19 600 € (727 jours effectués)	19 600 € (Plafond)	Remplacement des exploitants agricoles (maladies, congés, formation, ...)	Subvention de fonctionnement à hauteur de 28 €/jour de remplacement réalisé
Service de remplacement du Rhône au Guiers	2 800 €	1 106 € (39.5 jours effectués)	2 800 € (Plafond)	Remplacement des exploitants agricoles (secteur Chautagne)	Subvention de fonctionnement à hauteur de 28 €/jour de remplacement réalisé
Groupement de Vulgarisation Agricole (Animation)	8 000 €	8 000 €	8 000 €	Animation territoriale – accompagnement aux réflexions collectives - communication Expérimentations prairies	Subvention de fonctionnement
	12 500 €	12 500 €	12 500 € (plafond)	Développement des CLIF	Subvention de fonctionnement
Total Fonctionnement	42 900 €	41 206 €	42 900 €		

Les crédits régulièrement inscrits au budget seront imputés sur la section de fonctionnement au compte 65748/341.

Le Conseil de Communauté, après en avoir délibéré :

- APPROUVE le présent rapport,
- AUTORISE l'attribution des subventions pour un montant total de 42 900 € en fonctionnement, répartis entre le Service de remplacement de l'Albanais (19 600 euros), le Service de remplacement du Rhône au Guiers (2 800 euros) et le Groupement de vulgarisation agricole (20 500 euros),
- AUTORISE Monsieur le Président à signer tous les documents afférents au versement des subventions.

Aix-les-Bains, le 24 février 2026

Le Président,
Renaud BERETTI



La secrétaire de séance,
Julie NOVELLI

- Délégués en exercice : 68
- Présents : 48
- Présents et représentés : 53
- Votants : 53
- Pour : 53
- Contre : 0
- Abstentions : 0
- Blancs : 0

Accusé de réception préfecture

Objet de l'acte :

Délibération 55 : Subventions aux services de remplacement et au Groupement de Vulgarisation Agricole de l'Albanais - Programmation 2026

Date de transmission de l'acte : 02/03/2026

Date de réception de l'accusé de réception : 02/03/2026

Numéro de l'acte : d5762 (voir l'acte associé)

Identifiant unique de l'acte : 073-200068674-20260224-d5762-DE

Date de décision : 24/02/2026

Acte transmis par : ESTELLE COSTA DE BEAUREGARD ID

Nature de l'acte : Délibération

Matière de l'acte : 7. Finances locales
7.5. Subventions
7.5.2. Subventions accordées
7.5.2.2. Aux associations



CONVENTION D'OBJECTIFS

Service de remplacement de l'Albanais

ENTRE :

Le service de remplacement de l'Albanais dont le siège social est Centre Administratif d'Albens – Mairie d'Entrelacs – 73410 ENTRELACS, représenté par son Président M. Olivier Gelloz, dûment habilité aux fins des présentes,

Ci-après désignée «Service de Remplacement»

ET

La Communauté d'Agglomération GRAND LAC, dont le siège social est 1500 Boulevard Lopic – 73100 AIX-LES-BAINS, représentée par son président, M. Renaud BERETTI, dûment habilité par délibération du Conseil Communautaire en date du

Ci-après désignée "GRAND LAC",



IL EST PREALABLEMENT RAPPELE CE QUI SUIIT :

Le Service de Remplacement a pour objet de mettre à la disposition de ses adhérents utilisateurs des agents de remplacement liés au groupement par un contrat de travail et toutes actions visées par l'article L.1253-1 du Code du travail.

Grand Lac développe dans le cadre de sa compétence facultative « Agriculture », un Projet Alimentaire Territorial dont l'un des objectifs est de favoriser le maintien des exploitations en place et l'installation de nouvelles productions.

En conséquence, les Parties ont décidé de se rapprocher afin de définir les termes et conditions de leur coopération.

IL EST CONVENU CE QUI SUIIT :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

Le service de remplacement a pour objet de mettre à disposition de ses adhérents, des agents de remplacements en cas :

- Soit d'empêchement temporaire résultant de maladie, d'accident, de maternité ou de décès ;
- Soit d'absences temporaires liées au congé paternité, aux congés de toute nature, au suivi d'une action de formation professionnelle ou à l'exercice d'un mandat professionnel, syndical ou électif.

En assurant une continuité d'activité sur les exploitations agricoles du territoire, cette association concourt grandement au maintien des exploitations en place ainsi qu'à l'installation de nouveaux agriculteurs en leur assurant la possibilité d'un relais en cas d'absence.

Au vu de ces statuts, et de la volonté de Grand lac de développer le nombre d'exploitation sur son territoire, Grand Lac souhaite soutenir le Service de Remplacement en lui allouant des moyens financiers pour son fonctionnement.

Le service de remplacement de l'Albanais intervient pour les exploitations de Grand Lac autre que le secteur de Chautagne.

ARTICLE 2 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention entrera en vigueur à compter de sa signature par les deux parties , pour une durée d'un an.

La présente convention ne pourra pas faire l'objet d'une reconduction.

ARTICLE 3 : OBJECTIFS

Le Service de Remplacement assure auprès de ses adhérents le remplacement des chefs d'exploitation ou d'entreprises agricoles, des membres non-salariés de leur famille travaillant sur l'exploitation ou dans l'entreprise agricole, et de leurs salariés selon le règlement intérieur défini par le conseil d'administration.

--	--

Paraphes des signataires

La participation financière apportée par Grand Lac vise à assurer la pérennité de l'activité de cette association en :

- Maintenant un prix facturé de remplacement acceptable ;
- Permettant de développer une politique salariale favorable au maintien des postes.

ARTICLE 4 : DISPOSITIONS FINANCIERES

Dans le but de donner à l'association les moyens nécessaires à l'exercice de sa mission, dans le respect des objectifs prévus dans la présente convention, Grand Lac verse au Service de Remplacement une aide selon le barème (a) suivant :

- **(a) = 28€ par jour de remplacement** effectué sur les exploitations situées sur le territoire de Grand Lac

A noter qu'un budget maximum de 19 600 € pourra être attribué sur 2026.

Cette subvention sera versée selon les conditions suivantes :

- 1^{er} versement : calculé par le produit du nombre de jour de remplacement effectués entre le 01 octobre 2025 et le 31 décembre 2025 par le barème journalier défini ci-dessus.
- 2^{ème} versement : au regard du nombre de jours effectués entre le 01 janvier 2026 et le 30 septembre 2026

Le nombre de jour pris en considération sera déterminé par les documents présentés dans l'article 5.

ARTICLE 5 : SUIVI – EVALUATION – BILAN

Le Service de remplacement s'engage à fournir à Grand Lac :

- Dans le mois suivant leur approbation par l'Assemblée Générale, le rapport moral et le rapport d'activité de l'année précédente, le bilan et le compte de résultat.
- Au cours du premier semestre 2026 : une attestation, signée du Président du service de remplacement, faisant figurer le nombre de jour effectués entre le 01 octobre 2025 et le 31 décembre 2025.
- Au plus tard le 30 octobre 2026 : une attestation, signée du Président du service de remplacement, faisant figurer le nombre de jour effectués entre le 01 janvier 2026 et le 30 septembre 2026.

Le service de remplacement s'engage à venir présenter son activité auprès des commissions auxquelles il serait invité par Grand Lac.

ARTICLE 6 : RESPONSABILITE – ASSURANCES

Les activités proposées par le service de remplacement sont placées sous sa responsabilité exclusive.

--	--

L'association se conformera aux prescriptions réglementaires relatives à l'exercice de son objet et fera son affaire personnelle de toutes les taxes et redevances présentes et futures constituant ses obligations fiscales.

ARTICLE 7 : RESILIATION – MODIFICATION

7.1 – Modification et révision

Toute modification ou révision de la présente convention sera approuvée par avenant.

7.2 - Résiliation

En cas de non-respect de l'une des obligations contenues dans la présente convention, celle-ci sera résiliée. La résiliation prendra effet à la suite d'une mise en demeure restée infructueuse adressée par lettre recommandée avec accusé réception, accordant à l'association un délai pour se conformer à ses obligations.

Grand Lac pourra prononcer sans délai, par lettre recommandée avec accusé de réception, la résiliation de la convention, en cas de faute d'une particulière gravité, notamment si l'association détourne la subvention de son objet, ou enfreint gravement ses obligations légales et réglementaires ou conventionnelles, telles que définies dans la présente convention, ou en cas de dissolution de l'association.

En cas de résiliation, la subvention accordée fera l'objet d'une demande de restitution.

ARTICLE 8 : LITIGES

En cas de litige, les parties s'engagent à rechercher une issue amiable.
Tous litiges résultant de l'application de la présente convention relèvent de la compétence du Tribunal Administratif de Grenoble.

Fait à Aix les Bains, en deux exemplaires originaux

Le Service de Remplacement de l'Albanais	Communauté d'Agglomération Grand Lac
Le _____, M. Olivier Gelloz Président	Le _____, M. Renaud BERETTI Président de Grand Lac

--	--

Paraphes des signataires



CONVENTION D'OBJECTIFS

Service de remplacement du Rhône du Guiers

ENTRE :

Le service de remplacement du Rhône au Guiers dont le siège social est 717 chemin du Bois – 73610 DULLIN, représenté par sa Présidente Madame BOIS Coralie, dûment habilitée aux fins des présentes,

Ci-après désigné «Service de Remplacement»

ET

La Communauté d'Agglomération GRAND LAC, dont le siège social est 1500 Boulevard Lepic – 73100 AIX-LES-BAINS, représentée par son président, M. Renaud BERETTI, dûment habilité par délibération du Conseil Communautaire en date du _____,

Ci-après désignée "GRAND LAC",

--	--

IL EST PREALABLEMENT RAPPELE CE QUI SUIT :

Le Service de Remplacement a pour objet de mettre à la disposition de ses adhérents utilisateurs des agents de remplacement liés au groupement par un contrat de travail et toutes actions visées par l'article L.1253-1 du Code du travail.

Grand Lac développe dans le cadre de sa compétence facultative « Agriculture » et un Projet Alimentaire Territorial dont l'un des objectifs est de favoriser le maintien des exploitations en place et l'installation de nouvelles productions.

En conséquence, les Parties ont décidé de se rapprocher afin de définir les termes et conditions de leur coopération.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

Le service de remplacement a pour objet de mettre à disposition de ses adhérents, des agents de remplacements en cas :

- Soit d'empêchement temporaire résultant de maladie, d'accident, de maternité ou de décès ;
- Soit d'absences temporaires liées au congé paternité, aux congés de toute nature, au suivi d'une action de formation professionnelle ou à l'exercice d'un mandat professionnel, syndical ou électif.

En assurant une continuité d'activité sur les exploitations agricoles du territoire, cette association concourt grandement au maintien des exploitations en place ainsi qu'à l'installation de nouveaux agriculteurs en leur assurant la possibilité d'un relais en cas d'absence.

Au vu de ces statuts, et de la volonté de Grand lac de développer le nombre d'exploitation sur son territoire, Grand Lac souhaite soutenir le Service de Remplacement en lui allouant des moyens financiers pour son fonctionnement.

Le service de remplacement du Rhône du Guiers intervient pour les exploitations du secteur de Chautagne.

ARTICLE 2 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention entrera en vigueur à compter de sa signature par les deux parties pour une durée d'un an.

La présente convention ne pourra pas faire l'objet d'une reconduction.

ARTICLE 3 : OBJECTIFS

Le Service de Remplacement assure auprès de ses adhérents le remplacement des chefs d'exploitation ou d'entreprises agricoles, des membres non-salariés de leur famille travaillant sur

--	--

Paraphes des signataires

l'exploitation ou dans l'entreprise agricole, et de leurs salariés selon le règlement intérieur défini par le conseil d'administration.

La participation financière apportée par Grand Lac vise à assurer la pérennité de l'activité de cette association en :

- Maintenant un prix facturé de remplacement acceptable ;
- Permettant de développer une politique salariale favorable au maintien des postes.

ARTICLE 4 : DISPOSITIONS FINANCIERES

Dans le but de donner à l'association les moyens nécessaires à l'exercice de sa mission, dans le respect des objectifs prévus dans la présente convention, Grand Lac verse au Service de Remplacement une aide selon le barème (a) suivant :

- **(a) = 28€ par jour de remplacement** effectué sur les exploitations situées sur le territoire de Grand Lac

A noter qu'un budget maximum de 2800€ pourra être attribué sur 2026.

Cette subvention sera versée selon les conditions suivantes :

- 1^{er} versement : calculé par le produit du nombre de jour de remplacement effectués entre le 01 octobre 2025 et le 31 décembre 2025 par le barème journalier défini ci-dessus.
- 2^{ème} versement : au regard du nombre de jours effectués entre le 01 janvier 2026 et le 30 septembre 2026

Le nombre de jour pris en considération sera déterminé par les documents présentés dans l'article 5.

ARTICLE 5 : SUIVI – EVALUATION – BILAN

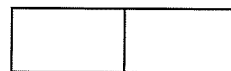
Le Service de remplacement s'engage à fournir à Grand Lac :

- Dans le mois suivant leur approbation par l'Assemblée Générale, le rapport moral et le rapport d'activité de l'année précédente, le bilan et le compte de résultat.
- Au cours du premier semestre 2026 : une attestation, signée du Président du service de remplacement, faisant figurer le nombre de jour effectués entre le 01 octobre 2025 et le 31 décembre 2025.
- Au plus tard le 30 octobre 2026 : une attestation, signée du Président du service de remplacement, faisant figurer le nombre de jour effectués entre le 01 janvier 2026 et le 30 septembre 2026.

Le service de remplacement s'engage à venir présenter son activité auprès des commissions auxquelles il serait invité par Grand Lac.

ARTICLE 6 : RESPONSABILITE – ASSURANCES

Les activités proposées par le service de remplacement sont placées sous sa responsabilité exclusive.



L'association se conformera aux prescriptions réglementaires relatives à l'exercice de son objet et fera son affaire personnelle de toutes les taxes et redevances présentes et futures constituant ses obligations fiscales

ARTICLE 7 : RESILIATION – MODIFICATION

7.1 - Modification/révision

Toute modification ou révision de la présente convention sera approuvée par avenant.

7.2 - Résiliation

En cas de non-respect de l'une des obligations contenues dans la présente convention, celle-ci sera résiliée. La résiliation prendra effet à la suite d'une mise en demeure restée infructueuse adressée par lettre recommandée avec accusé réception, accordant à l'association un délai pour se conformer à ses obligations.

Grand Lac pourra prononcer sans délai, par lettre recommandée avec accusé de réception, la résiliation de la convention, en cas de faute d'une particulière gravité, notamment si l'association détourne la subvention de son objet, ou enfreint gravement ses obligations légales et réglementaires ou conventionnelles, telles que définies dans la présente convention, ou en cas de dissolution de l'association.

En cas de résiliation, la subvention accordée fera l'objet d'une demande de restitution.

ARTICLE 8 : LITIGES

En cas de litige, les parties s'engagent à rechercher une issue amiable.
Tous litiges résultant de l'application de la présente convention relèvent de la compétence du Tribunal Administratif de Grenoble.

Fait à Aix les Bains, en deux exemplaires originaux

Le Service de Remplacement du Rhône au Guiers	Communauté d'Agglomération Grand Lac
Le _____, Mme Coralie BOIS Présidente	Le _____, M. Renaud BERETTI Président de Grand Lac

--	--

Paraphes des signataires



CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE MOYENS

Accompagnement des exploitations sur la modification des pratiques et développement d'actions concertées avec Grand Lac

ENTRE

La **Communauté d'agglomération Grand Lac**, dont le siège social est 1500, Boulevard Lepic - 73100 AIX-LES-BAINS, représentée par son Président en exercice, Monsieur Renaud BERETTI, dûment habilité à cet effet par délibération du Conseil communautaire du _____.

Ci-après dénommée « **Grand Lac** »,

ET

Le **Groupement de Vulgarisation Agricole de l'Albanais**, dont le siège est 1500 boulevard LEPIC 73100 AIX-LES-BAINS, représenté par son Président, Monsieur Joël SIMON, dûment habilité,

Ci-après dénommée le « **GVA** »

Ces deux parties étant ci-après dénommées ensemble « les Parties ».

IL EST PREALABLEMENT RAPPELE CE QUI SUIIT :

L'agriculture est l'un des moteurs stratégiques du développement local de par ses fonctions économiques et environnementales.

L'agriculture du territoire, aujourd'hui principalement développée autour de l'élevage et de la viticulture, a un impact fort sur le paysage et son entretien mais également sur la biodiversité (coupures vertes, corridors biologiques, prairies fleuries ...). Elle joue donc un rôle important dans l'aménagement et l'économie du territoire par la préservation de son paysage, de son attractivité touristique et par le nombre d'emplois liés à ce secteur.

Grand Lac dans le cadre de ses compétences met en place une politique agricole pour pérenniser les exploitations en place et pour participer au développement de nouvelles filières locales, en lien avec l'objectif d'améliorer l'autosuffisance alimentaire de son territoire.

Un Projet Alimentaire Territorial complète le projet agricole pour l'élargir à la thématique de l'alimentation.

Le Groupement de Vulgarisation Agricole de l'Albanais (GVA) est une association représentative du monde agricole de Grand Lac. Elle porte des actions de formation, d'expérimentation, de vulgarisation, de communication, de médiation, de développement de projets collectifs agricoles et d'accompagnement des exploitations. Son objectif est de pérenniser l'activité et faciliter son adaptation aux évolutions internes (démographie, réglementations...) et externes (urbanisation, attentes des collectivités et de la population...)

La présente convention vise à définir les conditions qui permettront au GVA de développer ses actions en faveur de la transmission des exploitations et de la restructuration foncière, avec l'appui de Grand Lac.

IL EST CONVENU CE QUI SUIIT :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

Par la présente convention, Grand Lac souhaite soutenir l'action du Groupement de Vulgarisation Agricole pour le développement des actions suivantes :

- Partage des politiques agricoles développées par l'agglomération auprès des agriculteurs et recueil de leurs éventuelles attentes
- Accompagnement à la réflexion de la collectivité dans le développement de politique. Pour 2026, les sujets programmés à ce jour sont les suivants :
 - o Eau et agriculture
 - o Communication « la campagne...respect », plate-forme « vente directe »
 - o Clim'actions, Programme Man and Biosphère
- Développement du programme « Rénover les prairies pour améliorer leur résilience au changement climatique » : ce programme partenarial entre le GVA, la Chambre d'Agriculture Savoie Mont-Blanc et 9 agriculteurs de Grand Lac vise à expérimenter sur 5 années différentes solutions de renouvellement de prairies via différents itinéraires techniques (sursemis, travail du sol, implantation d'espèces adaptées aux sécheresse, ...). Ces expérimentations sont co-financés par la Compagnie Nationale du Rhône et les partenaires précités.

ARTICLE 2 : DUREE

La présente convention est conclue pour une durée d'un an à compter du 1^{er} janvier 2026 et jusqu'au 31 décembre 2026.

La présente convention ne pourra pas faire l'objet d'une reconduction.

ARTICLE 3 : DISPOSITIONS FINANCIERES

Compte tenu du fait que ces actions contribuent à des objectifs d'intérêts publics intercommunaux, et notamment à son projet alimentaire, GRAND LAC souhaite encourager la réalisation des actions présentées à l'article 1, par le GVA.

Dans ce sens, GRAND LAC s'engage à soutenir le GVA en apportant une subvention globale de 8 000 € pour l'année 2026.

ARTICLE 4 : ENGAGEMENTS DES PARTIES

Dans le cadre de cette convention et en vue de concourir aux objectifs précédemment annoncés :

- **Le GVA** s'engage à :
 - o Participer aux réunions d'échanges que pourraient programmer Grand Lac en lien avec la politique agricole
 - o Relayer les informations de Grand Lac à destination des agriculteurs, sous réserve qu'elles soient en accords avec les objectifs statutaires du GVA
 - o Faire part à l'agglomération des attentes et besoins qui pourraient remonter des agriculteurs
 - o Fournir à grand Lac un bilan annuel précis des opérations et notamment sur les résultats de l'opération « Rénover les prairies pour améliorer leur résilience au changement climatique »

- **GRAND LAC** s'engage à :
 - o Echanger avec le GVA des avancées sur le développement de la politique agricole
 - o Être relais d'information auprès des communes sur les actions menées dans le cadre de cette convention

Afin d'atteindre ces objectifs, les Parties s'engagent notamment à se rencontrer au moins 2 fois par an.

ARTICLE 5 : MODALITES DE VERSEMENT DE LA CONTRIBUTION FINANCIERE

La contribution financière de GRAND LAC sera versée au compte du GVA de l'Albanais selon les procédures comptables en vigueur.

GRAND LAC s'engage à apporter au GVA les contributions financières prévues à la présente convention selon les règles exposées ci-après :

- Versement de la subvention allouée après réception par l'agglomération :
 - o des comptes de résultats du GVA pour l'année écoulée
 - o du rapport d'activité pour l'année écoulée

ARTICLE 6 : AVENANT A LA CONVENTION

Toute modification éventuelle des conditions ou modalités d'exécution des Parties seront définies d'un commun accord et feront l'objet d'un avenant.

ARTICLE 7 : RESILIATION - SANCTION

En cas de non-respect ou de non-exécution par le GVA de ses engagements, tels que définis par la présente convention, GRAND LAC pourra résilier la convention après une mise en demeure restée sans effet dans le délai imparti.

Dans le cas d'une telle résiliation, le GVA s'engage à reverser intégralement à GRAND LAC toutes les sommes non encore utilisées, sans pouvoir prétendre à aucune indemnisation en dehors des sommes utilement engagées dans le programme d'actions soutenu par GRAND LAC, lesquelles devront faire l'objet d'un décompte précis et justifié qui devra être accepté par GRAND LAC.

Le présent article ne s'oppose pas aux remboursements ou compensations qui pourraient résulter d'une exécution fautive de la présente convention par l'une ou l'autre des Parties.

ARTICLE 8 : RESILIATION POUR UN MOTIF D'INTERET GENERAL

GRAND LAC se réserve le droit pour un motif tiré de l'intérêt général de résilier unilatéralement la présente convention moyennant un préavis d'un mois.

ARTICLE 9 : LITIGES

En cas de litige, les parties s'engagent à rechercher une issue amiable.

En l'absence d'accord, les litiges relatifs à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention seront soumis au tribunal administratif de Grenoble.

Convention signée à Aix les Bains, en deux exemplaires originaux, un exemplaire original ayant été remis à chaque Partie à l'issue de sa signature.

Le _____,

Pour GRAND LAC,

Le Président,
Monsieur Renaud BERETTI

Le _____,

Pour la Groupement de Vulgarisation Agricole

Le Président,
Monsieur Joël SIMON



CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE MOYENS

Aide à la transmission et à l'installation des jeunes agriculteurs – Structuration et amélioration foncière des espaces agricoles

ENTRE

La **Communauté d'agglomération Grand Lac**, dont le siège social est 1500, Boulevard Lepic - 73100 AIX-LES-BAINS, représentée par son Président en exercice, Monsieur Renaud BERETTI, dûment habilité à cet effet par délibération du Conseil communautaire du _____.

Ci-après dénommée « **Grand Lac** »,

ET

Le **Groupe de Vulgarisation Agricole de l'Albanais**, dont le siège est 1500 boulevard LEPIC 73100 AIX-LES-BAINS, représenté par son Président, Monsieur Joël SIMON, dûment habilité,

Ci-après dénommée le « **GVA** »

Ces deux parties étant ci-après dénommées ensemble « les Parties ».

IL EST PREALABLEMENT RAPPELE CE QUI SUIIT :

L'agriculture est l'un des moteurs stratégiques du développement local de par ses fonctions économiques et environnementales.

L'agriculture du territoire, aujourd'hui principalement développée autour de l'élevage et de la viticulture, a un impact fort sur le paysage et son entretien mais également sur la biodiversité (coupures vertes, corridors biologiques, prairies fleuries ...). Elle joue donc un rôle important dans l'aménagement et l'économie du territoire par la préservation de son paysage, de son attractivité touristique et par le nombre d'emplois liés à ce secteur.

Par ailleurs, l'agriculture devra faire face dans les prochaines années au départ en retraite d'une part importante des actifs (plus de 30 % dans les 4 ans). Il faudra donc assurer le renouvellement dans les exploitations en place et accompagner l'installation dans les filières où les candidats sont les plus nombreux notamment le maraîchage.

Considérant que dans le cadre de ses compétences, **Grand Lac** met en place une politique agricole notamment développée au sein du Projet Alimentaire Territorial, tel que délibéré en date du 30 mars 2021.

Au sein du Projet Alimentaire Territorial, le développement des Comités Locaux à l'Installation et au Foncier (CLIF) est inscrit comme action nécessaire en vue de favoriser le maintien et l'installation d'exploitations.

Considérant que le Groupement de Vulgarisation Agricole de l'Albanais (GVA), en tant qu'association représentative du monde agricole de Grand Lac dont l'objectif est de pérenniser l'activité et faciliter son adaptation aux évolutions internes (démographie, réglementations...) et externes (urbanisation, attentes des collectivités et de la population...), est l'interlocuteur privilégié permettant de développer l'animation nécessaire au développement des CLIF.

IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIIT :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention vise à définir les conditions qui permettront au GVA de développer des actions en faveur de la transmission des exploitations et de la restructuration foncière, avec l'appui de Grand Lac.

Ces actions reposeront sur la mise en place des Comités locaux à l'Installation et au Foncier (CLIF).

ARTICLE 2 : DUREE ET RENOUVELLEMENT

La présente convention est signée pour une période d'un an à compter du 1^{er} janvier 2026 au 31 décembre 2026.

La présente convention ne pourra pas faire l'objet d'une reconduction.

ARTICLE 3 : FONCTIONNEMENT DES CLIF

Article 3-1 : Objectifs :

Les objectifs généraux de la mise en œuvre des CLIF sur le territoire sont de :

- Favoriser le maintien du nombre d'actifs agricoles
- Contribuer à améliorer l'autonomie alimentaire du territoire par l'installation de

- nouvelles productions
- o Contribuer à maintenir la cohésion agricole du territoire par le dialogue autour de la gestion du foncier, avec l'ensemble des représentants professionnels.
- o Améliorer les conditions de travail par la restructuration du foncier.

Article 3-2 : Gouvernance et rôles

❖ Comité de pilotage :

Le comité de pilotage se réunira au moins une fois par an en septembre, sur invitation du GVA. Les dates programmées du CoPil 2026 seront programmées dès la signature de la convention.

En plus de ces dates, le CoPil pourra se réunir à tout moment et notamment en cas de besoin exprimé en Comité Technique.

Il a pour rôles de :

- **Présenter les actions de l'année écoulée** (exploitations rencontrées, échanges réalisés, installations en cours, ...)
- **Définir les secteurs prioritaires d'intervention** (cession d'exploitations à venir, zones de déprise agricole, projet communal spécifique, ...) **pour l'année à venir** : la liste des secteurs potentiels d'interventions sera principalement préparée par le GVA en amont du CoPil. Les autres membres du CoPil pourront néanmoins soumettre d'autres secteurs qu'ils auraient pu identifier.
- **Identifier les porteurs de projet en attente** : la liste des porteurs de projets connus sera présentée en CoPil. Cette liste sera accompagnée de l'état d'avancement des différents projets ainsi que des attentes spécifiques (surface, localisation, ...). Cette liste sera établie par le GVA et pourra être complétée par les autres membres du CoPil si besoin.

Il est ici précisé que la liste des porteurs de projets est strictement confidentielle et que les participants s'engagent à ne pas diffuser ces informations en dehors du cadre du Comité de Pilotage.

Le comité de pilotage est constitué d'1 représentant des structures suivantes :

- o GVA de l'Albanais
- o Maison des Agriculteurs de l'Avant Pays Savoyard
- o Chambre d'Agriculture Savoie Mont-Blanc
- o SAFER
- o Grand Lac
- o DDT (CDOA)
- o Syndicats agricoles : FDSEA, JA, Confédération Paysanne, Coordination Rurale

Chaque comité de pilotage fera l'objet d'un relevé de décisions spécifiant les actions à mener et les personnes en charge de ces actions.

❖ Comité Technique :

Le Comité Technique se réunira sur invitation du GVA. Le Comité Technique pourra se réunir à tout moment en cas de besoin identifié par un des membres.

Le Comité Technique a pour rôle de :

- **Suivre l'évolution des rencontres réalisées** auprès des exploitations définies par le Comité de Pilotage
- **Orienter les décisions nécessaires** à la poursuite des échanges avec les exploitations
- **Définir la marche à suivre auprès des propriétaires** concernés si nécessaire
- **Décider de solliciter des intervenants tiers** en cas de besoin (SAFER, Foncière Départementale, ...)
- **Identifier les porteurs de projets à solliciter** quand du foncier se libère

Le Comité Technique est constitué de représentants :

- Du GVA de l'Albanais
- De Grand Lac
- De représentants locaux (agriculteur, élus, ...) en cas de besoin identifié

Chaque comité technique fera l'objet d'un relevé de décisions spécifiant les actions à mener et les personnes en charge de ces actions.

❖ Réunions locales :

Les réunions locales sont animées par le GVA. Elles sont réunies autant que nécessaire, à l'initiative du GVA.

Les réunions locales ont pour rôle de :

- **Réunir les agriculteurs locaux** pouvant être intéressés par du foncier se libérant
 - **Permettre aux agriculteurs d'exprimer leur besoin en foncier**, en lien avec leur projet d'exploitation
 - **Déterminer un accord local entre agriculteurs** de répartition foncière et identifier du foncier disponible pour favoriser l'installation
- Lorsqu'un accord local aura été trouvé**, la répartition convenue du foncier sera rédigée dans un document à destination des agriculteurs, des propriétaires concernés, de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture (CDOA) et du Comité Technique SAFER (en cas de projet de vente des terres).
- Si aucun accord n'est trouvé**, les arguments des différentes parties seront repris dans un document à destination de la CDOA. La répartition finale relèvera alors de la CDOA.

Les réunions locales seront composées de personnes différentes en fonction de la localisation du site. Elles compteront des représentants :

- Du GVA
- Des exploitations dont le siège est situé à proximité des terres se libérant
- Des exploitations travaillant des terres à proximité des terres se libérant
- De Grand Lac

Chaque réunion locale fera l'objet d'un relevé de décisions spécifiant les actions à mener et les personnes en charge de ces actions.

ARTICLE 4 : DISPOSITIONS FINANCIERES

Dans le but de donner à l'association les moyens nécessaires à l'exercice des missions inscrites dans la présente convention, Grand Lac verse au GVA une aide selon le barème (a) suivant :

- **(a) = 750 € par jour d'animation** effectué dans le cadre des missions définies par la présente convention.

A noter qu'un budget maximum de 12 500 € pourra être attribué sur 2026.

Cette subvention sera versée selon les conditions suivantes :

- Calculé selon le produit du nombre de jour effectués sur l'année 2026 par le barème journalier défini ci-dessus.

Le nombre de jour pris en considération sera déterminé par les documents présentés dans l'article 5.

Dans le cas où le montant du programme réalisé serait supérieur au montant prévisionnel, GRAND LAC ne saurait augmenter sa contribution financière.

Le GVA s'engage à faciliter à tout moment le contrôle par GRAND LAC de la réalisation du programme d'actions et des objectifs pour lesquels son soutien a été alloué, notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et tout autre document dont la production est jugée utile par GRAND LAC.

ARTICLE 5 : MODALITES DE VERSEMENT

La contribution financière de GRAND LAC sera versée au compte du GVA de l'Albanais selon les procédures comptables en vigueur.

GRAND LAC s'engage à apporter au GVA les contributions financières prévues à la présente convention sur présentation des éléments suivants :

- Dans le mois suivant leur approbation par l'Assemblée Générale, le rapport moral et le rapport d'activité de l'année précédente, le bilan et le compte de résultat.
- Une attestation, signée du Président du GVA, faisant figurer le nombre de jour effectués au cours de l'année 2026

ARTICLE 6 : ENGAGEMENTS DES PARTIES

Dans le cadre de cette convention et en vue de concourir aux objectifs précédemment annoncés :

- **Le GVA** s'engage à :
 - o Organiser l'ensemble des étapes décrites à l'article 3-2
 - o Fournir à Grand Lac l'ensemble des informations nécessaires au suivi des actions décrites à l'article 3-2.
 - o Venir présenter son activité auprès des commissions auxquelles il serait invité par Grand Lac.

- **GRAND LAC** s'engage à :
 - o Déployer les moyens nécessaires (ingénierie, financement, ...) liés aux conclusions des CLIF (acquisition foncière, relais politique aux communes, appel aux structures existantes de portage foncier...), dans la limite des moyens budgétaires et techniques existants ;
 - o Être relais d'information auprès des communes sur les actions menées dans le cadre de cette convention.

ARTICLE 7 : CONDITIONS D'EVALUATION DES ACTIONS MENEES

L'action du CLIF sera annuellement évaluée par le biais des éléments suivants :

- Nombre de jours d'animation réalisés ;
- Surfaces totales concernées par des échanges ;
- Nombre d'exploitations contactées
- Nombre d'exploitations confortées ou installées en lien avec l'animation réalisée.
- Bilan cessation / installation sur le territoire

Ces données seront fournies par le GVA annuellement et au plus tard lors du paiement du 1^{er} versement tel que prévu à l'article 5.

ARTICLE 8 : SANCTION DU NON-RESPECT DES OBLIGATIONS DE LA PRESENTE CONVENTION

En cas de non-respect des dispositions de la présente convention par le GVA, GRAND LAC pourra résilier la convention dans les conditions fixées aux trois premiers alinéas de l'article 9 de la présente convention.

ARTICLE 9 : AVENANT A LA CONVENTION

Toute modification éventuelle des conditions ou modalités d'exécution des Parties seront définies d'un commun accord et feront l'objet d'un avenant.

ARTICLE 10 : MODALITES DE RESILIATION

En cas de non-respect ou de non-exécution par le GVA de ses engagements, tels que définis par la présente convention, GRAND LAC pourra résilier la convention après une mise en demeure restée sans effet dans le délai imparti.

Dans le cas d'une telle résiliation, le GVA s'engage à reverser intégralement à GRAND LAC toutes les sommes non encore utilisées, sans pouvoir prétendre à aucune indemnisation.

Les sommes utilement engagées dans le programme d'actions soutenu par GRAND LAC devront quant à elles faire l'objet d'un décompte précis et justifié, qui devra être accepté par GRAND LAC.

GRAND LAC se réserve en outre le droit de résilier unilatéralement, par lettre recommandée avec accusé de réception, la présente convention pour tout motif d'intérêt général moyennant un préavis d'un mois. En pareille hypothèse, le GVA s'engage à reverser intégralement à GRAND LAC toutes les sommes non encore utilisées sans pouvoir prétendre à aucune indemnisation.

Le présent article ne s'oppose pas aux remboursements ou compensations qui pourraient résulter d'une exécution fautive de la présente convention par l'une ou l'autre des Parties.

ARTICLE 10 : LITIGES

En cas de litige, les parties s'engagent à rechercher une issue amiable.

En l'absence d'accord, les litiges relatifs à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention seront soumis au tribunal administratif de Grenoble.

Convention signée à Aix les Bains, en deux exemplaires originaux, un exemplaire original ayant été remis à chaque Partie à l'issue de sa signature.

Le

Pour GRAND LAC,

Le Président,
Monsieur Renaud BERETTI

Le

Pour la Groupement de Vulgarisation Agricole

Le Président,
Monsieur Joël SIMON